

=====

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Limoges, le **2 AVR. 1996**

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE - DRCL 1 N° 96 - 123

A R R E T E
modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 3 avril 1991
autorisant la Société FINIMETAUX
à exploiter un atelier de Traitement de Surface
à LIMOGES - ZI ROMANET

Le Préfet de la Région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de Traitement de Surfaces ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1991 autorisant la Société FINIMETAUX à poursuivre ses activités de Traitement de Surfaces au 54, rue Léonard Samie - ZI Romanet à LIMOGES ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 février 1996 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 mars 1996 ;

Considérant que la station communale d'épuration de la ville de LIMOGES n'est pas en mesure d'apporter un complément de traitement aux effluents industriels des Etablissements FINIMETAUX ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que les normes de rejets des effluents industriels imposées par l'arrêté préfectoral du 3 avril 1991 sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 sus-visé pour un rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er.

L'arrêté préfectoral du 3 avril 1991 autorisant la société FINI-METAUX à exploiter un atelier de traitement de surfaces au 54, rue Léonard Samie - ZI ROMANET à LIMOGES est modifié et complété comme indiqué aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Article 2.

Le "TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX" est remplacé par les dispositions suivantes :

"TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4bis - PRINCIPES GENERAUX :

L'établissement disposera de 3 réseaux d'eaux distincts :

- un réseau pour les eaux pluviales,*
- un réseau pour les eaux vannes (sanitaires),*
- un réseau pour les effluents industriels."*

Les eaux de refroidissement seront entièrement recyclées et en aucun cas rejetées.

Article 5 - REJETS :

5-1 Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées doivent être rejetées directement dans le milieu naturel (ruisseau "La Valoine"), via, le cas échéant le réseau communal des eaux pluviales.

5-2 Les eaux vannes doivent être raccordées au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de la ville de LIMOGES.

.../...

5-3 Les eaux industrielles (provenant de l'atelier de traitement de surface) doivent être rejetées au milieu naturel (ruisseau "La Valoine") après avoir subi un traitement de détoxification interne leur permettant de respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9 (mesuré selon la norme NF T 90 008),
- température inférieure à 30 °C,
- débit inférieur à 3 m³/h avec en outre 8 l/m² et par unité de rinçage,
- flux spécifique de cadmium : 0,3 g de Cd rejeté par Kilo de Cd utilisé,
- concentrations journalières :

paramètres	valeurs maximales	normes de mesures
Al	5 mg/l	ASTM 8.57.79
Fe	5 mg/l	NF T 90 112
Ni	5 mg/l	NF T 90 112
Zn	5 mg/l	NF T 90 112
Cr3+	3 mg/l	NF T 90 112
Cu	2 mg/l	NF T 90 112
Sn	2 mg/l	NF T 90 112
Pb	1 mg/l	NF T 90 112
Cd	0,2 mg/l	NF T 90 112
Cr6+	0,1 mg/l	NF T 90 112
métaux totaux	20 mg/l	NF T 90 112
CN-	0,1 mg/l	ISO 6 703/2
MES	30 mg/l	NF T 90 105
F	15 mg/l	NF T 90 004
P	10 mg/l	NF T 90 023
DCO	150 mg/l	NF T 90 101
Nitrites (eq NO₂)	1 mg/l	NF T 90 013
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	NF T 90 114

Article 6 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS INDUSTRIELS -

L'ouvrage d'évacuation des effluents en sortie de la station de détoxification doit être aménagé pour permettre la réalisation de mesures et de prélèvements et être pourvu d'un appareil de prélèvement automatique asservi au débit.

Les effluents doivent ainsi faire l'objet :

- d'une mesure et d'un enregistrement en continu du pH et du débit ;
- d'une mesure quotidienne sur un échantillon moyen représentatif constitué sur une période de 24 heures des teneurs en chrome hexavalent (Cr6+), cadmium (Cd), et zinc (Zn), par une méthode soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées ;

.../...

- d'une mesure mensuelle sur un échantillon moyen représentatif constitué sur la base des échantillons journaliers des concentrations en métaux (Fe, Al, Ni, Sn, Zn, Cu, Cd, Pb, Cr6⁺, Cr3⁺) et cyanures libres (CN⁻) par les méthodes normalisées (NF T 90 112, ASTM 8.57.79 et ISO 6 703/2) ;

- d'une mesure trimestrielle portant sur l'ensemble des paramètres définis au 5-3 ci-dessus mesurés selon les méthodes normalisées ; cette mesure remplacera un contrôle mensuel sur trois.

Tous les mois, une synthèse des résultats de cette autosurveillance doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnée des commentaires éventuels.

Au moins une fois par an, il sera procédé par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées, à un bilan de pollution sur 48 heures portant sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 5-3 mesurés selon les méthodes normalisées précisées à ce même article. Les résultats de ce bilan, qui remplacera un contrôle trimestriel, seront envoyés à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Un préposé, dûment formé, contrôlera les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme."

Article 3.

Au "TITRE 3 - PREVENTION DES RISQUES" est ajouté un article 9 bis ainsi rédigé :

"Article 9 bis - RISQUE Foudre -

L'exploitant remettra à l'Inspecteur des Installations Classées une étude réalisée conformément à la norme NFC 17100 relative à la description des moyens à mettre en place avant le 28 janvier 1999 pour la protection des installations contre la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993".

Article 4.

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

.../...

Article 5.

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de Monsieur le Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 6.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Société FINIMETAUX
- M. le Maire de LIMOGES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le - 2 AVR. 1996

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué:



Nadine RUDEAU

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,
Jacques DELPEY